

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2025-2026

27 JANVIER 2026

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE À LA PRISE EN CONSIDÉRATION ACCRUE DES SÉNIORS DANS
L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DÉPOSÉE PAR MME STÉPHANIE CORTISSE, MME GENEVIÈVE LAZARON, M.
GRÉGORY CHINTINNE, MME MARIE JACQMIN, MME DIANA NIKOLIC, MME
MATHILDE VANDORPE, M. LOUIS DE CLIPPELE ET MME CAROLINE DESALLE

RÉSUMÉ

Le vieillissement de la population est tel que la part des 65 ans et plus devrait atteindre plus de 28 % en Wallonie et près de 20 % à Bruxelles en 2071. En outre, la part des 80 ans et plus en Wallonie sera plus que doublée d'ici 2071.

La Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française) a vu la majeure partie de l'exercice de sa compétence de l'aide aux personnes, et en particulier « la politique du troisième âge », matière personnalisable, transférée à la Région Wallonne et à la Commission communautaire française (COCOF) par le Décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française pour partie abrogé et remplacé par le Décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Si cette régionalisation empêche depuis lors la Communauté française de pouvoir légiférer directement en ce qui concerne l'aide aux personnes âgées, cela ne l'empêche bien entendu pas de les inclure dans l'ensemble de ses politiques.

La présente résolution a pour but d'optimiser l'inclusion et la prise en compte de l'avis des seniors dans l'exercice des compétences de la Communauté française.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Proposition de résolution relative à la prise en considération accrue des séniors dans l'exercice des compétences de la Communauté française	9

DÉVELOPPEMENTS

1.- A la suite de la deuxième réforme de l'État en 1980, les Communautés culturelles sont devenues des Communautés à part entière car, outre la culture, la compétence des matières personnalisables, telles que la politique de santé et l'aide aux personnes, leur fut attribuée. Visées par l'article 128 §1er de la Constitution, ces matières personnalisables furent établies dans l'article 5 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles (LSRI) du 8 août 1980.

Lors de la quatrième réforme de l'État, les Accords dits de la « Saint-Quentin » conclus le 31 octobre 1992 ont listé une série de compétences communautaires dont l'exercice fut transféré, via le mécanisme prévu à l'article 138 de la Constitution, à la Région Wallonne et à la Commission Communautaire française (COCOF) sur le terrain de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale par le Décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, pour partie abrogé et remplacé par le Décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Parmi ces matières régionalisées figure une partie imposante de l'aide aux personnes, dont « *la politique du troisième âge* »¹.

Si cette régionalisation empêche depuis lors la Communauté française de pouvoir légiférer directement en ce qui concerne l'aide aux personnes âgées, cela ne l'empêche bien entendu pas d'inclure les seniors et de tenir compte de leur avis dans l'ensemble de ses politiques.

2.- Selon les dernières statistiques de l'IWEPS publiées le 1er mars 2025² sur la base des perspectives du Bureau Fédéral du Plan, en Région wallonne, la part des 65 ans et plus devrait atteindre 28,6 % en 2071 contre 19,9 % en 2024 et en Région de Bruxelles-Capitale, elle devrait atteindre 19,0 % en 2071 contre 13,1 % en 2024. En outre, la part des 80 ans et plus en Wallonie sera de 11,7 % en 2071 contre 5,0 % en 2024 ; c'est donc ce groupe d'âge qui connaîtra la plus forte progression.

3.- Par ailleurs, outre le lourd tribut payé par les populations plus âgées quant au nombre de victimes causées par la Covid-19, la crise sanitaire a également mis en exergue la nécessité d'inclure les seniors, de prendre plus largement en compte leur

¹ Termes employés par la Loi spéciale de réformes institutionnelles (LSRI) du 8 août 1980.

²[https://www.iweps.be/indicateur-statistique/population-des-65-ans-et/#:~:text=Ce%20groupe%20d%C3%A2ge%20repr%C3%A9senterait.2071%20\(BFP%2DStatbel\)](https://www.iweps.be/indicateur-statistique/population-des-65-ans-et/#:~:text=Ce%20groupe%20d%C3%A2ge%20repr%C3%A9senterait.2071%20(BFP%2DStatbel))

avis dans notre société, d'améliorer leur qualité de vie, de soutenir les relations intergénérationnelles, mais aussi de lutter contre l'isolement et la fracture sociale et numérique. Cela concerne l'ensemble des seniors, qu'ils vivent à domicile, en résidence-service, en maison de repos ou encore en maison de repos et de soins.

Les politiques liées aux seniors sont trop souvent appréhendées uniquement sous le prisme de la santé, ce qui contribue au renforcement des préjugés discriminatoires à leur égard, ce que l'on qualifie d'« âgisme ». Même si les seniors sont considérés comme un public à protéger et perçus comme potentiellement plus vulnérables, leur potentiel n'est pas à négliger. Dans les discours sociétaux, l'âge est souvent associé à des stéréotypes négatifs comme la diminution des capacités, alors que les aînés peuvent également représenter une catégorie de citoyens apportant une plus-value à la société en raison de leur expérience, de leur réseau de relations et de leurs compétences émotionnelles et sociales. Les aînés apportent à notre société une contribution importante qui mérite d'être davantage reconnue et valorisée.

Selon un sondage publié en octobre 2021 par la section Belgique francophone d'Amnesty International³, 7 aînés sur 10 estiment être victimes de préjugés, plus encore en contexte de crise sanitaire ; 1 aîné sur 2 estime ne pas être représenté de manière positive dans les médias et la publicité ; 1 aîné sur 2 trouve que ses préoccupations et besoins ne sont pas pris en considération de manière adéquate dans les politiques publiques. La présente résolution vise donc également à rappeler la nécessité de porter une attention particulière à la lutte contre les stéréotypes et les discriminations à l'égard des aînés dans l'élaboration des politiques au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il est également essentiel de favoriser le développement d'activités socialisantes qui incluent pleinement les seniors, afin d'en faire un pilier central des politiques publiques. Il importe également de renforcer la compréhension mutuelle entre générations en favorisant les projets communs entre jeunes et aînés. En outre, il est nécessaire de valoriser la place des aînés dans la société et d'encourager activement leur participation.

La lutte contre l'âgisme pourrait notamment se faire par le biais d'activités intergénérationnelles pour éviter que les catégories d'âges et les constructions symboliques qui y sont associées ne structurent de manière discriminatoire nos politiques.

³ <https://www.amnesty.be/IMG/pdf/resultats-sondage-aines-agisme-2021.pdf>

Le bénévolat constitue également une voie importante : il facilite la transition entre la vie professionnelle et la retraite tout en contribuant à prolonger l'espérance de vie en bonne santé.

Le rôle des aînés dans la cohésion sociale et leur intégration dans la vie communautaire et intergénérationnelle doivent être valorisés. Il importe également de renforcer la conscience du rôle essentiel qu'ils peuvent jouer dans la vie locale et au sein de la société. Dans cette optique, il importe de promouvoir des politiques qui reconnaissent et soutiennent les initiatives locales émanant des seniors eux-mêmes, mais aussi de sensibiliser les acteurs médiatiques à la manière dont l'image des aînés est véhiculée dans les contenus qu'ils produisent et diffusent et ce, afin de promouvoir une représentation juste et diversifiée du vieillissement dans notre espace public.

Enfin, il convient de soutenir toutes les initiatives visant à préserver et à promouvoir la qualité de vie, le bien-être mental, culturel et économique des personnes âgées.

4.- L'article 25 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, entrée en vigueur le 1er décembre 2009 en marge du Traité de Lisbonne, prévoit que : *« L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle ».*

Les signataires de la présente résolution attirent également l'attention sur la Charte Européenne des droits et des responsabilités des personnes âgées nécessitant des soins et une assistance de longue durée, non contraignante, édictée en 2010, établissant un cadre de référence commun susceptible d'être utilisé à travers l'Union européenne pour promouvoir le bien-être et la dignité des personnes âgées dépendantes. Cette Charte se décline en 10 articles et vise à protéger les plus fragiles. Elle s'adresse aussi bien aux décideurs politiques qu'aux aidants naturels ou professionnels, aux services sociaux, aux prestataires de services ou organisations visant à promouvoir les intérêts des personnes âgées. L'article 6 de la Charte, intitulé *« Droit de continuer de communiquer et de participer à la société et à des activités culturelles »*, stipule, en s'adressant aux personnes âgées : *« Vous devez être informés et pouvoir bénéficier des possibilités de participer volontairement à la vie sociale, en fonction de vos intérêts et de vos capacités, dans un esprit de solidarité entre les générations ».*

L'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) prévoit que : *« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ».*

L'article 2.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) prévoit que : « *Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* ».

Les articles 10, 11 et 11bis constituent la base constitutionnelle du principe d'égalité et de non-discrimination des Belges devant la loi. Cette disposition revêt une portée générale et interdit toute discrimination, quelle que soit son origine.

L'article 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948) prévoit que : « *Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent* ».

L'article 23 de la Constitution prévoit que « *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine* » et qu' « *à cette fin la loi, le décret ou l'ordonnance garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice* ». Il est précisé que « *Ces droits comprennent notamment : (...) 5° le droit à l'épanouissement culturel et social* ».

L'article 2 du Décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination prévoit que « *Le présent décret a pour objectif de créer un cadre général et harmonisé pour lutter contre la discrimination fondée sur : 1° La nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique; 2° L'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, un handicap; 3° Le sexe et les critères apparentés que sont la grossesse, l'accouchement et la maternité, ou encore le changement de sexe; 4° L'état civil, la naissance, la fortune, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale* ».

5.- Les éléments qui précèdent amènent les signataires de la présente résolution à la réflexion suivante : l'inclusion des seniors au sein des politiques menées par la Fédération Wallonie-Bruxelles représente un enjeu majeur sur lequel il convient d'agir.

Ainsi, il est demandé au Gouvernement de renforcer la prise en compte des seniors dans l'élaboration et l'exécution des politiques relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Sans nullement prétendre à une exhaustivité, les signataires de la présente résolution proposent ci-après une série de mesures qui pourraient être adoptées ou amplifiées dans chacune des compétences propres à la Fédération

Wallonie-Bruxelles afin de mieux inclure les seniors ; l'aspect intergénérationnel en est une dimension clé.

6.- En outre, il est demandé au Gouvernement d'évaluer que les actions de la « Commission des Seniors de la Fédération Wallonie-Bruxelles » permettent bien de rencontrer les objectifs du dispositif instauré par Décret du 26 mai 2011.

Ce Décret définit un « Senior » dans son article 1er, 2° comme étant « la personne ayant atteint l'âge de 60 ans ».

Il instaure une « Commission des Seniors de la Fédération Wallonie-Bruxelles » devant, selon l'article 2, être une association sans but lucratif agréée par le Gouvernement après une procédure d'appel public à candidatures.

C'est la « Coordination des Associations de Seniors » (CAS), ASBL pluraliste fondée en 2004 qui a été instaurée en tant que « Commission des Seniors de la Fédération Wallonie-Bruxelles » par arrêté du 28 juin 2012 du Gouvernement.

Elle a pour missions, en vertu de l'article 3 du Décret précité :

« 1. d'émettre des avis, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou de l'un de ses membres ou du Parlement, notamment dans le cadre du processus d'adoption des projets et propositions de décret, sur toutes les matières relevant des compétences de la Communauté française qui présentent un lien avec les intérêts des seniors et leur participation active à la société ;

2. d'informer et de sensibiliser ses membres ainsi que la société civile, les médias et les responsables politiques, économiques, sociaux sur toutes questions, analyses, études et actions relatives aux seniors ;

3. de constituer un espace d'échange d'informations et de bonnes pratiques pour les associations de seniors de la Communauté française ;

4. d'assurer une fonction de représentation des associations de seniors de la Communauté française auprès de tout organe consultatif des aînés faisant appel à sa participation ou à son expertise ».

L'agrément de la CAS a été renouvelé pour trois ans en 2021, à la suite d'une analyse approfondie menée par l'Observatoire des Politiques Culturelles (OPC) sur le décret du 26 mai 2011, couplée à l'analyse du Service Général de l'Éducation permanente chargé de l'évaluation de cet opérateur qui a rencontré des difficultés en 2019-2020.

Dans cette analyse, l'OPC confirme la pertinence d'une telle Commission vu le contexte démographique belge et estime nécessaire de reconsidérer les moyens qui lui sont octroyés au regard des missions décrites dans le décret, ou de reconsidérer ses missions au regard des moyens octroyés. C'est ainsi que le décret-programme

portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023 a modifié l'article 7 du décret du 26 mai 2011 en augmentant le montant de la subvention annuelle de 20.000 euros à 52.000 euros, soit une indexation des crédits existants ainsi que 27.000 euros de moyens nouveaux pour que le budget de la Commission des Seniors soit en meilleure adéquation avec l'ampleur de ses missions.

En dix ans d'existence, aucun avis n'avait jamais été demandé à la Commission des Seniors, ni par le Gouvernement, ni par le Parlement. Or l'OPC insiste sur la centralité de cette première mission décrétable. En outre, il serait également souhaitable que la Commission des Seniors exerce elle-même sa mission d'émettre des avis d'initiative sur les matières relevant des compétences de la Communauté française qui présentent un lien avec les intérêts des seniors et leur participation active à la société.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RELATIVE À LA PRISE EN CONSIDÉRATION ACCRUE DES SÉNIORS DANS L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Considérant l'article 27 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

Considérant l'article 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Considérant l'article 2.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

Considérant l'article 25 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant l'article 6 de la Charte Européenne des droits et des responsabilités des personnes âgées nécessitant des soins et une assistance de longue durée ;

Considérant les articles 10, 11, 11bis, 23, 38, 39, 127, 128, §1er et 138 de la Constitution ;

Considérant le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;

Considérant l'article 5 de la Loi spéciale de réformes institutionnelles (LSRI) du 8 août 1980 ;

Considérant le Décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, pour partie abrogé et remplacé par le Décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ;

Considérant le Décret du 26 mai 2011 instaurant la Commission des Seniors de la Communauté française ;

Considérant que « la politique du troisième âge » est une compétence exercée par la Région wallonne et la COCOF ;

Considérant l'importance d'une approche intégrée afin de comprendre les besoins spécifiques des acteurs cibles et de construire des politiques pertinentes pour, par et avec les seniors ;

Considérant l'importance d'inclure les seniors et de prendre en compte leur avis dans les politiques de la Communauté française ;

Considérant la nécessité de promouvoir une approche globale du vieillissement actif, qui valorise la participation, la prévention et le bien-être, plutôt qu'une vision centrée sur la dépendance ou la fragilité ;

Considérant que la solidarité intergénérationnelle, l'engagement citoyen et le bénévolat constituent des leviers essentiels pour maintenir le lien social et renforcer la cohésion entre les générations ;

Considérant l'importance de veiller à la santé mentale des personnes âgées, plus sujettes au sentiment de solitude et à l'isolement social ;

Le Parlement de la Communauté Française demande au Gouvernement :

1. De renforcer la prise en compte des seniors dans l'élaboration et l'exécution des politiques relevant de la Communauté française, notamment via :

- la poursuite et l'encouragement de projets intergénérationnels (animations, activités, rencontres, échanges, informations...) dans les secteurs de la Jeunesse (organisations de jeunesse, maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes), de l'Aide à la Jeunesse (services d'aide en milieu ouvert, institutions publiques de protection de la jeunesse et services résidentiels généraux), de l'Enfance, et avec les écoles dans le respect de leur liberté pédagogique ;
- la promotion et l'amélioration de l'accès à la pratique sportive et de l'activité physique et l'inclusion accrue des seniors au sein du Sport, notamment en termes d'offre, d'horaires adaptés et de coût, en reconnaissant le lien essentiel entre sport, santé physique, santé mentale et qualité de vie et en favorisant des pratiques de proximité, accessibles géographiquement et financièrement ;
- la promotion et l'amélioration de l'accès ainsi que la participation à la Culture :
 - en favorisant le déploiement d'activités culturelles intergénérationnelles, notamment via des programmes culturels adaptés et co-construits avec les lieux et structures fréquentés par les seniors (maisons de repos, résidences-services) afin de renforcer la participation, la créativité et le lien social, ainsi que via des partenariats entre établissements culturels (centres culturels, bibliothèques) et associations de seniors pour co-élaborer des projets, ateliers, résidences d'artistes,...

- en intégrant dans la politique de communication et d'accessibilité culturelle la dimension "seniors" : audio-description, sous-titrage, mobilier (rampes), signalétique, horaires,...
- en encourageant des projets impliquant les seniors comme contributeurs (témoignages, archives, récits de vie), en partenariat avec les bibliothèques, centres culturels, musées,...
- la valorisation du volontariat des aînés dans l'ensemble des secteurs de la Communauté française (ONE, Aide à la Jeunesse, Sport, Culture, Éducation permanente), afin de soutenir leur engagement citoyen ;
- le soutien renforcé du rôle des aînés au sein du secteur de l'Accueil Temps Libre et notamment au sein des Écoles de devoirs ;
- la promotion et le renforcement de l'accès aux Universités Tous Âges (UTA) et à l'Éducation permanente au sens large ;
- le renforcement de l'accès à l'information et à l'éducation aux médias, la lutte contre la fracture numérique, la lutte contre la désinformation et les fake-news et la mise en place de campagnes médiatiques de sensibilisation contre les arnaques et abus de confiance ;
- l'encouragement au développement de partenariats entre médias, associations de seniors et établissements scolaires afin de favoriser des projets collaboratifs (reportages, témoignages, archives vivantes, podcasts intergénérationnels, etc.) donnant la parole aux aînés et renforçant le lien entre générations ;
- le soutien au développement de la recherche scientifique et médicale face aux défis du vieillissement de la population ;
- la lutte contre l'âgisme avec une attention particulière dans les politiques d'égalité des chances et d'inclusion à la lutte contre les stéréotypes, les préjugés, les inégalités, les discriminations et les violences à l'égard des aînés, notamment à travers le partage intergénérationnel, l'éducation des jeunes dans les écoles, l'élaboration de campagnes d'information et de sensibilisation des citoyens, jeunes et adultes, ainsi qu'un travail de réflexion sur la représentation des aînés dans les médias et contenus audiovisuels en y intégrant davantage les dimensions sociales, culturelles et médiatiques du vieillissement, afin de combattre les ségrégations et exclusions fondées sur l'âge et de déconstruire les préceptes du vieillissement actif, et ce, en collaboration avec les associations de seniors ;

2. De mener une évaluation de la « Commission des Seniors de la Fédération Wallonie-Bruxelles » afin de s'assurer que leurs actions rencontrent bien les missions et objectifs du décret du 26 mai 2011.

S. Cortisse

G. Lazon

G. Chintinne

M. Jacqmin

D. Nikolic

M. Vandorpe

L. de Clippele

C. Desalle